

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 302

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier, Mme de Maistre, M. Ray et M. Neuder

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Accès à la mort provoquée ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l'aide à mourir »

les mots :

« L'accès à la mort provoquée ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'exercice du droit à l'aide à mourir »

les mots :

« l'accès à la mort provoquée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la nature du dispositif introduit dans le code de la santé publique. Il ne s'agit pas d'un simple accompagnement médical, mais bien de l'accès à un acte

déterminé : la mort provoquée. La représentation nationale doit pouvoir débattre sur des termes exacts.